

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en version word
et pdf) : aufsicht@bag.admin.ch et
gever@bag.admin.ch*

Réf. : 26_COU_1815

Lausanne, le 10 juin 2026

**Consultation fédérale (CE) Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(Adaptation de la franchise)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de la consultation citée en titre.

Après une analyse approfondie des documents mis en consultation, il se positionne, à la majorité, en défaveur du projet de modification de la LAMal mis en consultation.

En effet, il apparaît que l'augmentation du montant de la franchise ordinaire de 300 à 400 francs dès 2029 et les augmentations ultérieures que génèreraient le mécanisme d'adaptation automatique tel que proposé auraient un impact négatif significatif sur les assurés, d'une part, et sur les finances cantonales, d'autre part.

Le projet pénaliserait principalement les assurés optant pour la franchise ordinaire, parmi lesquels des catégories de population plus vulnérables (femmes, personnes âgées, malades chroniques, ménages modestes) sont sur-représentées. Ces changements auraient pour effet d'augmenter le nombre déjà préoccupant (12,5% des adultes en Suisse romande) des assurés qui diffèrent ou renoncent à des soins nécessaires pour des raisons financières, au prix de lourdes conséquences sur leur santé.

L'augmentation de la franchise ordinaire aurait également des répercussions importantes sur les finances cantonales. Les régimes sociaux couvrant les frais médicaux (franchise et quote-part) à la charge des bénéficiaires verraient leurs dépenses augmenter. Nos estimations montrent que pour le Canton de Vaud, le coût supplémentaire cumulé pour l'aide sociale, les prestations complémentaires AVS/AI, les prestations complémentaires cantonales pour familles, la rente-pont cantonale et les bourses d'études s'élèveraient à près de 5,5 millions de francs par an. L'augmentation de la participation des assurés aux coûts augmenterait aussi les arriérés de paiement de frais médicaux couverts par le Canton. La baisse attendue des primes pour les assurés optant pour la franchise ordinaire, donc des dépenses cantonales consacrées aux subsides à l'assurance-maladie, n'est pas certaine et resterait très limitée dans tous les cas. Pour les assurés optant pour une franchise plus élevée (61% des adultes dans le canton de Vaud), le montant des primes augmenterait, avec un impact à la hausse sur le montant du subside. A titre d'exemple, pour la franchise à 2500 francs, le rabais serait réduit de 70% de 100 francs et la prime augmenterait donc de 70 francs par an.

L'aggravation du phénomène de non-recours aux soins aurait également des conséquences impossibles à chiffrer, mais substantielles, pour le budget de l'Etat, en raison du coût plus élevé des traitements médicaux tardifs, de l'impact sur l'économie de la mauvaise santé de la population active et du besoin d'aide sociale accru.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est également préoccupé par les pertes fiscales qu'engendrerait l'augmentation des frais de santé supportés par les assurés, ceux-ci pouvant être déduits du revenu imposable.

Toutefois, et dans l'hypothèse où le projet de modification de la LAMal serait malgré tout adopté, le Conseil d'Etat propose de limiter autant que possible les effets négatifs évoqués en adaptant le plafond à la participation aux coûts totale annuelle (franchise + quote-part) des assurés ayant opté pour la franchise ordinaire. Ce plafond devrait être fixé de manière pérenne au niveau du montant actuel de la participation maximale de ces assurés, soit 1'000 francs par adulte. Cela signifie que la quote-part serait plafonnée à 600 francs par an au lieu de 700 francs, dans l'hypothèse d'une franchise à 400 francs.

Cette mesure introduirait un élément de stabilité et de prévisibilité sur le long terme pour les assurés concernés et limiterait autant que faire se peut le risque qu'ils et elles ne renoncent à des prestations de santé nécessaires pour des raisons financières. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette mesure apparaît compatible avec le principe de la motion 24.3636 Friedli, qui souhaite que la participation des assurés soit adaptée aux évolutions coûts dans l'AOS tout en restant mesurée, et que la stabilité du système soit garantie.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Formulaire de réponse

Copies

- Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- DGCS
- DGS
- CCVD
- DGEJ
- SCTP
- SAGEFI
- OAE

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Abréviation de l'entreprise / organisation : CE - VD

Adresse : Château cantonal, 1014 Lausanne

Personne de référence : Fabrice Ghelfi, directeur général de la cohésion sociale

Téléphone : 079 783 25 89

Courriel : fabrice.ghelfi@vd.ch

Date : 26 mai 2026

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** jusqu'au **22 juin 2026** aux adresses suivantes :

aufsicht@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)	4
Autres propositions	6

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
CE - VD	Impact sur les assurés (populations vulnérables) : Les femmes et les personnes âgées, qui optent plus souvent pour la franchise ordinaire que le reste de la population (cf. rapport explicatif, p. 7), seront les plus impactées par ce projet. Cela signifie que ces catégories de population devront contribuer davantage à la couverture de la part des coûts couverte par les assurés. Par ailleurs, les personnes souffrant de problèmes de santé chroniques choisissent plus souvent la franchise minimale, et l'épuisent presque toujours. Ainsi que l'admet le rapport explicatif du Conseil fédéral (p. 15), ces personnes seront financièrement pénalisées par la modification de la LaMal proposée. La mesure accroît ainsi le risque de précarisation en cas de maladie chronique pour les ménages les plus modestes et la classe moyenne. En outre, dans le canton de Vaud, les personnes bénéficiaires de prestations sociales optent plus souvent pour la franchise ordinaire que les autres catégories de la population : alors que seuls 39% des adultes du canton de Vaud optent pour la franchise ordinaire, ce taux est de 58% chez les adultes qui bénéficient de prestations sociales sous condition de ressources.
CE - VD	Impact sur les assurés (non-recours aux soins) : La modification proposée aurait pour effet d'augmenter le nombre déjà préoccupant (5,5% des adultes en Suisse, 12,5% des adultes en Suisse romande) des assurés qui diffèrent ou renoncent à des soins nécessaires pour des raisons financières, au prix de lourdes conséquences sur leur santé.
CE - VD	Impact sur le montant des primes : La diminution annoncée du montant des primes pour la franchise minimale n'est pas garantie. Le chiffre de l'OFSP (-0,8%) apparaît hasardeux car il repose sur des anticipations des comportements d'adaptation des assurés et des assureurs. En revanche, l'augmentation du montant de la franchise minimale faisant diminuer l'écart de risque avec les franchises à option, le rabais consenti pour les franchises à option (encadré par le mécanisme fixé à l'art. 95c al. 2 bis OAMal) diminuera. Ce rabais correspond au mieux à 70% de la différence entre la franchise choisie et franchise minimale. La mesure aura donc un effet haussier sur le montant des primes pour les franchises à option (pour la franchise maximale : +70 francs / an dès 2029 (70% de 100 francs), +140 francs / an dès 2034). L'effet de réduction du montant alloués aux subsides à l'assurance-maladie (conséquence de la diminution du montant des primes espérée) apparaît ainsi très incertain, et même s'il se réalisait suivant les projections de l'OFSP, il ne suffirait pas à compenser les charges supplémentaires générées.
CE - VD	Impact sur les finances cantonales (régimes sociaux) : L'augmentation des frais de santé à la charge des assurés fera augmenter les montants alloués au remboursement de frais médicaux (RFM) dans divers régimes sociaux. Les analyses réalisées par la DGCS permettent

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**

	<p>d'estimer ces coûts supplémentaires annuels à près de 0,8 million de francs pour l'aide sociale, 3,6 millions pour les prestations complémentaires AVS / AI, et 0,4 million pour les prestations complémentaires pour familles et la rente-pont cantonale. Le budget consacré aux bourses et prêts d'étude sera également impacté à la hausse à hauteur de 0,7 million de francs si les forfaits destinés à la couverture des frais médicaux (« charges normales complémentaires ») sont adaptés. Au total, pour le Canton de Vaud, le montant de ce surcoût pour la prise en charge des frais de maladie par les régimes sociaux s'élèverait à 5,5 millions de francs. A ces dépenses supplémentaires viendraient s'ajouter l'augmentation très probable, quoiqu'impossible à chiffrer, du contentieux de l'Office vaudois d'assurance maladie (OVAM), qui consiste en la prise en charge par le Canton des arriérés de participation aux coûts (selon la LAMal).</p>
CE - VD	<p>Impact sur les finances cantonales (fiscalité) : L'augmentation de la participation des coûts des assurés aurait également un impact sur les recettes fiscales cantonales, communales et fédérales. En effet, elle augmenterait le montant déductible au code 710 de la déclaration d'impôts (frais médicaux non couverts par des prestations d'assurance-maladie, lorsque ceux-ci atteignent 5% du revenu imposable intermédiaire). Avec le passage de la franchise de 300 à 400 francs, les frais déductibles fiscalement des contribuables ayant choisi la franchise la plus basse et l'épuisant augmenteraient de 100 francs. L'augmentation des primes pour les franchises à option (voir plus haut) ferait également augmenter le montant déductible du revenu imposable au titre de la déduction « prime et assurance-maladie » (code 300).</p>
CE - VD	<p>Impact sur les finances cantonales (dépenses santé/social) : La « responsabilisation » des assurés au principe de la modification proposée ne distingue pas entre les soins nécessaires et les soins qui ne le sont pas. Dissuader les assurés à consulter pour réaliser des économies va à rebours des efforts actuellement consentis dans le domaine de la santé publique, axés sur la prévention et le dépistage permettant un diagnostic précoce. L'aggravation du phénomène de non-recours aux soins aurait des conséquences substantielles pour le budget de l'Etat, en raison du coût plus élevé des traitements médicaux tardifs, de l'impact sur l'économie de la mauvaise santé de la population active et du besoin d'aide sociale accru. La hausse des coûts de la santé qu'une telle dégradation pourrait générer activerait, par le jeu du mécanisme d'augmentation automatique du montant de la franchise qu'il est proposé d'introduire, un cercle vicieux dont les effets sanitaires, sociaux et économiques seraient délétères.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**

Remarques concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
CE - VD	64	3		<p>La modification prévue introduit un mécanisme d'adaptation automatique du montant de la franchise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce mécanisme est prévu pour ne fonctionner que dans le sens d'une hausse du montant de la franchise, ce qui poserait problème dans l'hypothèse d'une baisse des coûts dans l'AOS. - Le Conseil fédéral disposant déjà de la compétence pour modifier le montant de la franchise fixé à l'art. 103 al. 3 OAMal, notamment en vue d'assurer l'équilibre et la pérennité du modèle de financement de l'assurance-maladie, la modification proposée ne fait que contraindre sa marge de manœuvre dans le domaine. 	Il est proposé de renoncer à la modification de l'art. 64 al. 3

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
CE - VD		En cas d'adoption du projet de modification, proposition d'introduire une disposition plafonnant la participation aux coûts totale (franchise + quote-part) annuelle maximale des assurés adultes ayant opté pour la franchise ordinaire à son niveau actuel (1000 francs).	Art.103, al. 2 OAMal : ajout de la phrase « Pour les assurés adultes ayant opté pour la franchise ordinaire, le montant total annuel de la participation aux coûts ne peut excéder 1000 francs. »

**Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Adaptation de la franchise
Procédure de consultation**